

Code de Bonne Conduite du Journaliste



CODE DE BONNE CONDUITE DU JOURNALISTE

Le Togo, notre pays, est à la croisée des chemins, les élections législatives étant déterminantes pour son avenir et son repositionnement dans le concert des nations. Consciente de cet état de chose, la classe politique togolaise, après la signature de l'Accord Politique Global le 20 août 2006, attend beaucoup des médias pour l'heureux aboutissement de ces élections à venir.

Les élections constituent, en effet, une période cruciale pour les médias, surtout dans les jeunes démocraties que sont nos Etats. Il s'agit d'une période où les passions, soulevées par la perspective d'accès au pouvoir, se voient attisées et cristallisent l'attention du public et des médias. On observe, même dans les démocraties les plus solides d'Europe et d'Amérique du Nord, une tendance des médias à susciter des émotions passionnées et à relayer les accusations et les démentis les plus incendiaires des acteurs politiques, sans prêter attention à la voix des citoyens et aux préoccupations réelles des populations.

Ces risques ont cours voire s'intensifient sur notre continent où des journalistes s'évertuent à méconnaître les normes de professionnalisme requises, à savoir, l'exactitude, l'équilibre de l'information et le sens des responsabilités. Tout cela se produit dans un environnement où des responsables ou propriétaires de médias ne résistent pas à la corruption ou ont des visées politiques qui entachent souvent l'information de la partialité. Dans un tel contexte, même la présentation professionnelle de l'information finit par encourir la méfiance du public.

Face à cette situation, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication souhaite de la part des journalistes des efforts pour le développement des compétences professionnelles et le travail de compte-rendu spécifique en temps d'élections. Pour la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, le journalisme professionnel est une éthique qui peut créer entre journalistes, même des médias concurrents, un lien qui leur donne individuellement la force d'éviter les excès du sensationnalisme et du compte-rendu partisan.

Les élections constituant assurément un défi pour le journaliste, elles sont la meilleure occasion pour lui de se laisser guider par des règles de probité en vue de contribuer à éclairer le public et à lui permettre de faire son choix en connaissance de cause dans l'isolement.

S'il est un code, un principe ou une règle d'or que la HAAC voudrait faire accepter aux journalistes pour les orienter dans leur travail pendant la période de tumulte légalement autorisé que représentent les élections, c'est bien l'idée d'exactitude, d'équilibre et d'équité. La tâche du journaliste est de garantir que cette exactitude, cet équilibre et cette équité prévalent dans la mesure du possible en observant et en faisant siennes ces quelques règles fort simples.

1 - Plan de couverture de l'élection

Il est important d'élaborer un plan de couverture de l'élection.

Le journaliste doit planifier à l'avance et définir ce qu'il doit couvrir que de réagir aux événements. Il n'aborde son sujet qu'après avoir fait un minimum d'effort de recherche ou d'enquête. Il doit avoir une bonne maîtrise des règles du jeu électoral établi par le Code Electoral et tous les textes d'application.

2 - Orientations pour une couverture électorale réussie

Le fondement du journalisme est de relater des faits. Le journaliste parle clairement et ouvertement de quelque chose qui s'est passé ou qui est sur le point de se produire comme s'il s'adressait à un ami ou à une personne de sa famille. Il dit aussi ce que cela veut dire et pourquoi. En résumé, le journaliste cause, converse, communique, informe. Il se constitue une documentation sur les candidats, l'évolution de chacun, leurs programmes électoraux, etc.

Un bon article ou un bon reportage répond habituellement aux questions : Qui ? Quoi ? Où ? Quand ? Comment ? Et avec quel effet ? En période électorale, si toutes ces questions aident le journaliste à définir le contenu de base de son article ou de son reportage (Qui est le candidat ici et pour quel parti ? - Son fief ? Ses atouts ? - Quelles promesses fait-il ? - Comment prévoit-il tenir ses promesses ? - Quand a-t-il l'intention de les honorer ? Quelles sont les forces qui le soutiennent ?), il faut mettre l'accent sur les questions Quoi ? Comment ? et Pourquoi ? car elles invitent le candidat à fournir plus d'éléments de réponses et d'informations précises sur son projet de société ou son programme.

Mais, pour que les électeurs sachent ce que ces informations veulent dire, les auteurs des articles ou des reportages doivent aussi préciser comment les autres candidats répondent à ces questions. S'il n'est pas toujours possible d'équilibrer parfaitement chacun des articles ou reportages, il importe qu'un équilibre juste et représentatif puisse s'instaurer au bout d'un certain nombre d'articles ou de reportages.

3 - Sens de responsabilité du journaliste

Les élections entraînent des obligations et des responsabilités pour les journalistes professionnels. Cela signifie que les journalistes :

- n'emploient que des méthodes honnêtes et légales pour obtenir les informations ;
- évitent de publier ou de diffuser une information sans en vérifier le contenu factuel. Et même pendant une campagne, la responsabilité du journaliste consiste à ne pas répéter sciemment les allégations inexacts et des discours injurieux sans permettre à la partie visée de les commenter ou d'y répondre. C'est ce qui rend une élection démocratique : les électeurs bien informés se font librement leur opinion.

4 - Exactitude

Les articles ou reportages doivent être exacts non seulement en ce qui concerne l'orthographe du nom des candidats mais aussi dans les descriptions, les citations et le contexte : il faut donner aux faits leur importance correcte sans exagération.

Si le journaliste ne décrit pas les individus, les lieux et les événements, de façon exacte, il donne de mauvaises informations. Pire, si l'on constate que les informations de base d'un journaliste en période électorale sont inexactes, ce dernier provoque le doute sur l'exactitude de toutes les informations qu'il diffuse sur ses antennes ou qu'il publie dans les colonnes de son journal.

5 - Articles impartiaux et équilibrés

Assurer une couverture impartiale et équilibrée des élections implique d'exposer, dans les articles ou reportages individuels ou dans les séries échelonnées sur une période, les points de vue de partis ou de candidats différents. Chaque article ou reportage ne traitera pas à la fois de tous les partis ou candidats. Les journalistes professionnels ne favorisent aucun candidat. Ils se bornent à poser des questions de la part des citoyens, à comparer les réponses, à présenter et expliquer les différents points de vue et à ajouter des informations de fond et des éléments de contexte pour que le public comprenne tous les aspects de la question.

L'équilibre n'est pas une simple politesse. C'est une nécessité, voire une prescription, lors des campagnes électorales où les candidats profèrent souvent des accusations les uns envers les autres.

Le journaliste ne rapporte pas d'allégations ou d'insultes sans s'assurer d'avoir une réponse ou une réaction de la partie visée. Il est autorisé à déclarer ce que le candidat A dit du candidat B, mais il doit en parler, si possible, au candidat B et veiller à faire état de sa réaction dans l'article ou le reportage pour que ce dernier soit équilibré.

6 - Attribution de propos

Une campagne électorale se compose de messages ou discours électoraux, de meetings et de conférences de presse. Le journaliste doit savoir exploiter le contenu de toutes ces manifestations et événements.

Lorsque le journaliste donne une information d'actualité liée à la campagne électorale dans un article ou un reportage, il doit en révéler l'origine ou l'attribuer à une source, fournir des précisions sur les lieux et les réactions du public, etc.

Supposons que le candidat X du " Parti Patriotique " déclare qu'il fera voter une loi sur la réduction du prix du carburant, une fois à l'Assemblée Nationale, il est important de préciser que ces propos sont ceux de M. ou Mme X tenus à tel endroit en présence d'une telle assistance pour que les gens qui liront l'article ou écouteront l'émission comprennent que

le journaliste n'a pas inventé cette information et qu'ils sachent à qui se plaindre (sans s'en prendre au journaliste) s'ils ne sont pas d'accord avec les paroles rapportées.

7 - Protection des sources d'information

Si une source confie des informations importantes au journaliste en souhaitant conserver l'anonymat, le journaliste a le devoir de ne pas révéler son nom.

Par contre, il est irresponsable et dangereux pour tout journaliste de s'abriter derrière ce principe de protection des sources pour rapporter des rumeurs ou des accusations sans souci d'exactitude ni d'équilibre de l'information.

8 - Opinions personnelles

Comme toujours, lorsqu'il présente l'actualité, le journaliste n'a pas à indiquer son opinion dans les articles de reportages sur une élection. Le public dépend de lui pour avoir des informations sur ce qui se passe et non pour connaître son jugement sur le candidat et ses idées. Il doit se placer au-dessus des querelles partisans et des clivages idéologiques afin de privilégier l'éthique et la déontologie dans ses articles ou reportages.

Le journaliste doit s'abstenir de faire l'apologie du programme d'un parti, d'un groupement de partis ou d'un candidat.

9 - Ce qu'il faut le plus éviter

Le journaliste ne doit rien accepter d'un candidat, d'un parti politique ou regroupement de partis, même s'il s'agit d'une faveur présentée comme un cadeau.

Il ne doit jamais porter publiquement et surtout lors des reportages les tee-shirts, foulards, casquettes et autres gadgets de campagne, de même que les badges, fanions ou couleurs des partis politiques ou des candidats, ni scander leurs slogans.

Il doit surtout éviter de s'afficher publiquement et régulièrement avec le même candidat ou son représentant. Car cela risque de porter préjudice à l'esprit de discernement et à la hauteur d'esprit attendus généralement du journaliste.

10 - La manipulation

Les candidats essaient d'utiliser les médias pour faire passer leur propre message aux électeurs. Les journalistes doivent donc non seulement rassembler les faits, mais aussi rester vigilants face aux manipulations et aux tentatives de manipulation à leur égard. Les politiciens emploient souvent les mots tels que " nouveau, dynamique, neuf, tourné vers l'avenir, visionnaire, progressiste ou meilleur... " parce qu'ils ont une connotation positive. Ils les emploient pour que les électeurs aient une impression favorable de leurs discours. Le journaliste ne doit pas répéter ces mots, sauf en les attribuant directement à leurs auteurs.

Le journaliste a le devoir de demander des éclaircissements pour fournir au public des informations aussi claires que possible et dépourvues de toute ambiguïté.

11 - Les intimidations

Le journaliste doit être prudent et essayer d'éviter des tentatives d'intimidation, voire des agressions verbales ou physiques. Il doit toujours avoir sur lui une pièce d'identité, de préférence sa carte professionnelle (Carte de Presse), et, si possible, son ordre de mission. Le port d'un badge ou d'un gilet aux couleurs de son organe de presse est également recommandé. Tout journaliste victime d'intimidation ou d'agression quelconque doit saisir immédiatement la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Tels sont les principes cardinaux que la HAAC voudrait voir observer scrupuleusement par l'ensemble de la presse togolaise. Le faire, c'est contribuer à la réussite du prochain scrutin tant attendu par l'opinion nationale et internationale. Des élections législatives libres, transparentes et démocratiques signifient la victoire non seulement des acteurs politiques mais aussi et surtout du peuple togolais dans son ensemble, notamment des femmes et des hommes des médias. La Presse Togolaise, toutes tendances confondues, en sortira grandie et inspirera désormais respect et dignité.

Lomé, le 03 septembre 2007

Pour la HAAC
Le Président

Philippe EVEGNO

Guide du Reporter en Période Electorale



INTRODUCTION

La consultation électorale est toujours une étape sensible dans la vie d'une démocratie. C'est pourquoi, il arrive fréquemment que les élections soient émaillées d'incidents ou de conflits plus ou moins violents.

La presse joue un rôle déterminant. Dans ce contexte, elle a pour mission d'informer les électeurs sur les enjeux de la consultation électorale, elle les aide à en comprendre les mécanismes, et les instruit sur les choix qu'ils sont amenés à faire. C'est pourquoi, la presse doit à ses lecteurs et à ses auditeurs une information équilibrée et impartiale, contribuant ainsi au caractère équitable de la consultation populaire. La presse, élément fondamental dans le processus démocratique, ne peut être ignorée durant la période électorale.

Tous les journalistes et techniciens de la communication sont appelés à souscrire aux règles énoncées dans ce guide et à les observer scrupuleusement lors des consultations électorales.

Règles générales applicables au reporter qui couvre une campagne électorale

Règles générales :

1. Pour mener à bien sa mission, le journaliste, sans distinction de tendance ou d'organe, s'engage à se placer au-dessus des querelles partisans et des clivages idéologiques afin de privilégier l'éthique, la déontologie et la confraternité telles que définies par le code de la presse et de la communication, ainsi que par le code de déontologie des journalistes du Togo.
2. De par sa profession, le journaliste collecte, traite et diffuse des informations dans le respect scrupuleux de l'objectivité et de l'impartialité. Il contribue ainsi à la préservation de la paix sociale.
3. Le journaliste reconnaît qu'il est investi d'une mission sociale. Il contribue à l'éducation de la population sur les différents aspects du processus électoral et sur ses implications.
4. Le journaliste évite de politiser à outrance tous les éléments de l'actualité.
5. Le journaliste doit toujours porter sur lui sa carte professionnelle, un ordre de mission, un badge d'identification et ses papiers d'identité. Sauf lorsque sa sécurité est en danger, il ne doit pas dissimuler son identité. Toutefois, il n'est pas tenu d'arborer de signes distinctifs qui nuiraient à la discrétion nécessaire à la bonne réalisation de sa mission.

6. En reportage, le journaliste conserve un contact permanent avec sa rédaction. Pour des raisons de sécurité, il signale sa position. La direction du journal met à sa disposition les moyens nécessaires à la bonne exécution de sa mission.
7. Conformément aux dispositions du code de déontologie des journalistes du Togo, le journaliste s'interdit de reprendre, à son compte ou dans les colonnes de son journal, les insultes, injures et vulgarités que pourront s'échanger certains candidats ou certains de leurs supporters. Il s'efforcera, au contraire, de s'en tenir aux seules informations.
8. Tout particulièrement en période électorale, le journaliste s'abstient de toute incitation à la haine raciale, ethnique, tribale ou religieuse, et à toute forme de fanatisme. Au contraire, il combat ces dérives et contribue à la paix sociale.

Attitude vis-à-vis de la loi :

9. Le journaliste ou le technicien de la communication respecte la Constitution ainsi que l'ensemble de la législation en vigueur. Il s'efforce de maîtriser le code de la presse et de la communication, le code de déontologie des journalistes du Togo et le code électoral.
10. Le journaliste approche les commissions électorales en vue de se faire une idée précise sur les personnes régulièrement inscrites sur les listes électorales et sur leur répartition sur toute l'étendue du territoire. La couverture des modalités pratiques de mise en œuvre des élections fait partie intégrante des reportages électoraux.
11. Le journaliste rend compte des entorses au bon déroulement de la campagne électorale et du scrutin. Il mentionne en particulier les cas de confiscation des médias au profit d'un parti politique quelconque.

Le journaliste d'un média public accomplit sa mission de service public en couvrant, de façon équilibrée, les campagnes de chacun des candidats.

Attitude vis-à-vis de l'autorité publique :

12. Le journaliste respecte l'autorité publique, notamment la force publique. Il se conforme à ses instructions, dès lors qu'elle agit dans la légalité et dans le respect des règles qui régissent la liberté de la presse.
13. Ainsi, le journaliste veille à ce que l'autorité publique garantisse et facilite l'accès des journalistes aux sources d'information et favorise l'exercice normal de la profession

Attitude vis-à-vis des partis politiques :

14. Le journaliste s'efforce de connaître parfaitement les partis politiques régulièrement inscrits au Ministère de l'Intérieur et engagés dans le processus électoral, leurs alliances et leurs thèmes de campagne. Il étudie leurs structures, leur fonctionnement et leur implantation géographique.

15. Le journaliste se constitue une documentation sur l'évolution de chacun de ces partis et sur leurs programmes électoraux passés et présents. Il rassemble des archives comportant les résultats des précédentes consultations électorales.
16. Le journaliste s'intéresse à tous les candidats et à tous les partis. Il les traite sur un pied d'égalité. Cependant, il reconnaît que cette égalité de traitement ne signifie pas traitement identique pour tous. Ainsi, les candidats indépendants à vocation locale ne doivent pas bénéficier du même traitement que les candidats issus des grands partis politiques à vocation nationale. Cependant, il prend en compte des considérations de proximité et des centres d'intérêt de son électorat.
17. Au cours de la campagne électorale et en dépit de la pénurie de moyens, le journaliste évite, autant que possible, de se déplacer en utilisant les moyens logistiques fournis par un candidat ou un parti politique. Il s'interdit de porter des tee-shirts ou tout autre objet sur lequel figureraient des slogans ou des logos de partis politiques en campagne.
18. Le journaliste en reportage s'en tient strictement à sa mission. Lors des meetings politiques, il ne se mêle pas aux militants des partis. Il s'abstient de toute intervention intempestive dans les débats et de toute appréciation publique sur le déroulement de ces manifestations.
19. Le journaliste distingue les activités officielles des responsables gouvernementaux de leurs activités entrant dans le cadre de la campagne électorale. Il résiste aux manipulations et aux pressions sous quelque forme que ce soit.

Attitude vis-à-vis des confrères :

20. En toutes circonstances, le journaliste est courtois et poli envers tous ses interlocuteurs. Il veille à ne pas considérer son confrère comme un ennemi et affiche au contraire un comportement solidaire et confraternel.

La divulgation des résultats électoraux :

21. Le journaliste observe la plus grande prudence dans la publication des résultats du scrutin.

Il s'appuie sur les procès-verbaux émanant des bureaux de vote pour publier des résultats partiels.

Il s'appuie sur la proclamation officielle des résultats du scrutin par l'institution compétente pour publier des résultats définitifs.

CONCLUSION

Le présent guide du reporter en période électorale a été adopté en séance plénière à l'unanimité par les journalistes ayant participé au séminaire de l'UJIT.

Ce guide va permettre aux journalistes couvrant les élections de travailler avec une plus grande rigueur professionnelle et une meilleure connaissance de leurs droits et de leurs devoirs.

Adopté le 1er décembre 2000 par l'Union des Journalistes Indépendants du Togo avec le concours de Friedrich-Ebert-Stiftung.